RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée

A **VRAI DIRE LA VILLE**

65 rue Traversière PARIS
(12è)

Mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 09/01/2025

[redacted] 25

Les soussignés :

[redacted]

célibataire déclarant expréssement ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité par la loi n°99.944 du 15 Novembre 1999,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer :

STATUTS

1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -SIEGE - DUREE

Article Ier - Forme

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créees, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, en France comme à l'étranger

: L'activité de conseil en communication,

Le conseil et l'assistance aux entreprises et organismes divers en matière de communication interne ou externe, l'organisation de manifestations économiques, salons ou expositions professionnelles, de rencontres spécifiques ou culturelles et de congrès, de manifestations artistiques ou sportives.

La création, la fourniture de tous services, conseils aux entreprises, la réalisation et la conception de toute opération d'édition, de publicité, marketing ou promotion, la formation, le recnrtement.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la donation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou par prise de participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de :

A VRAI DIRE LA VILLE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société I à Responsabilitée Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

65 rue Traversière
PARIS (12è).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société sera de 99 ans.

Elle commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITREil

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apport11

Il est effectué à la société, à sa constitution des apports en numéraire et des apports en nature.

Apports en numéraire

Il n'a été fait aucun apport en numéraire.

Apport en nature

Il est fait apport à la société par Monsieur Jean-Denis ESPINAS sous les garanties de fait et de droit des biens affectés à son activité de conseil en communication, à savoir :

Les éléments incorporels :
La clientèle,
Le bénéfice des contrats en cours sous réserve de ce qui est dit au paragraphe charges et conditions.
Le bénéfice du bail professionnel résultant de son adhésion au GIE SENS,
Le tout estimé.....50.000 E

Les parts du GIE SENS.....Mémoire

Les éléments corporels décrits élément par élément dans un état ci-annexé:

Les logiciels estimés.....847,89 E

Les installaations générales estimées.....2.212,39 E
Le matériel de bureau et informatique estimés.....9.002,57 E
Le mobilier estimé.....7.937, 15 E

20.000 E

TOTAL.....**70.000 E**

Le tout évalué à SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 E) comme il est dit ci-dessus. au vu du rapport ci-annexé de Monsieur Olivier LAFARGE, Commissaire aux Apports désigné par le soussigné.

Le présent apport est fait net de tout passif, l'apporteur en faisant son affaire personnelle.

Propriété - .Jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle en aura la jouissance à compter du Ier Octobre 2002.

Charges et conditions

L'apport de Monsieur Jean-Denis ESPINAS a lieu sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir:

t°) Elle prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour vétusté, mauvais état ou autres causes.

2°) Elle acquittera à compter du Ier Octobre 2002, les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles l'exploitation peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

3°) Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration sans recours contre l'apporteur, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, sauf à faire son affaire personnelle de leur résiliation à ses frais exclusifs, ainsi que tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge à partir du Ier Octobre 2002 y compris les frais des avenants à établir.

4°) La société s'engage, conformément à l'article L 122-12 du Livre Ier du Code du Travail, à poursuivre et à exécuter les contrats de travail, de sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété à ce sujet (contrats de travail de Madame Sophie DORTES. Madame Géraldine LENGLEN et Madame Marion PETEL). Les dettes nées des contrats de travail antérieurement à l'entrée en jouissance des présentes, resteront à la charge de l'apporteur, notamment les congés payés.

La société fera son affaire personnelle de toute déclaration auprès des organismes compétents et acquittera régulièrement toutes les primes et cotisations dues par les employeurs.

5°) Elle respectera les clauses et conditions du bail ci-après énoncées avec le GIE SENS et elle acquittera régulièrement le loyer et les charges aux échéances sans recours contre l'apporteur pour sa part dans le GIE SENS.

6°) Elle exécutera tous engagements qui auraient été pris par l'apporteur vis-à-vis de la clientèle et sera substituée à ce dernier dans le bénéfice et les charges des contrats et marchés en cours, étant toutefois précisé que les contrats en cours ont été conclus intuitu personae. La société bénéficiaire fait son affaire de la reprise de ces contrats et de l'autorisation à obtenir du cocontractant.

7°) Enfin. elle fera remplir les formalités de publicité prescrites par la loi du 17 Mars 1909 et requerra s'il y a lieu, tous états au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS. Si l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions sur le fonds apporté, d'oppositions ou déclarations de créances, l'apporteur s'oblige à en rapporter mainlevée et radiation dans les quinze jours de la dénonciation amiable qui leur en serait faite en domicile élu.

Enonciation du bail

Le local servant à l'exploitation est loué par le GIE SENS à Monsieur Alain POGOREL aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du Ier Janvier 2000 pour une durée de six années à compter du Ier Avril 1999 pour se terminer le 31 Mars 2005.

Origine de propriété

Création.

Enonciations légales

L'apporteur déclare :

1° Q'il est propriétaire du fonds apporté à la suite des circonstances mentionnées ci-dessus ;

2° Que ce fonds est exploité dans les locaux faisant l'objet du bail sus-énoncé ;

3° Qu'il est franc et libre de tous privilèges et nantissements sauf ceux figurant sur l'état ci annexé ;

4° Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des deux derniers exercices depuis le début d'activité s'est élevé, savoir :

Exercice 0l.01.2001 au31.12.2001:	332.676 E
Exercice O1.01.2000 au 31.12.2000:	160.288 E

5° Que les résultats comptables pendant les mêmes périodes ont été :

Exercice 01.01.2001 au 31.12.2001 :	102.968 E
Exercice 01.01.2000 au 31.12.2000 :	52.599 E

6° Que les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté et qui se réfèrent aux deux exercices sus-énoncés seront tenus à la disposition de la société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Taxe à la Valeur Ajoutée

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 1990 et aux prescriptions du BODGI 3A-6-90, le bénéficiaire s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens d'investissement figurant au bilan de l'apporteur à la date de l'apport;
- à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens ;
- à faire déclaration du présent engagement au Centre des Impôts compétent.

Droits d'enregistrement et plus-values

Les parties déclarent se placer sous les régimes spéciaux des apports d'une entreprise individuelle prévus :

- aux articles 809-1 Bis du C.G.I. et 12 de la loin° 91-132 du 30 Décembre 1991, en ce qui concerne le tarif des droits d'enregistrement (droit fixe) ;

A cet effet, l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant 5 ans, les titres reçus en contrepartie de l'apport.

- à l'article 151 octies du C.G.I. en ce qui concerne le report d'imposition des plus-values sur les éléments non amortissables et l'imposition des plus values sur biens amortissables dans la société bénéficiaire selon les conditions prévues à l'article 210 A du CGI.

A cet effet Monsieur Jean-Denis ESPINAS déclare que :

la plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur ESPINAS est reportée, s'élève à 50.000 Euros ;

la plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société A VRAI DIRE LA VILLE, s'élève à 2.863,93 Euros.

Monsieur Jean-Denis ESPINAS s'engage à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

Article 7 - Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS.** (70.000 E).

Il est divisé en 3.500 parts de 20 Euros entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jean-Denis ESPINAS, associé unique.

Article 8 - Dépôt-. de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale. en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance. pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés. soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

l - Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal. à moins que la société ne se transfom1e en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article lO - Droits et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnel le au nombre des parts existantes; notamment. toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

1) Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée confonuément à l'article L. 221-14 du Code de Commerce, au moyen :

- soit du **dépôt d'un original** de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt :
- soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la notification ci-dessus et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

2) Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, y compris au conjoint, ascendants, descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ces co-associés avec indication des nom. prénoms. profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement de la cession. La décision des associés n'est pas motivée : elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaitre au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans

les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice. sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix détenniné dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification. être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession. authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts, sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concemant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication. l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de pai1s sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et. éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. En cas d'impossibilité matérielle d'appliquer cette clause, en raison de la répartition du capital entre les associés survivants, l'agrément des héritiers de l'associé décédé devra être donné à l'unanimité par les associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance. de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus. dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, aucun des conjoints attributaires de pruts ne prenant part au vote.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans

préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification. le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associes par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession à l'égard de l'associé cédant.

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

A11icle 12 - Décès. interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés. son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales - Usufruit

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d''eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire de parts a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 - Responsabilités des associés

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE li

GERANCE

Article 15 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Il - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 16 - Responsabilité des gérant

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès - Retrait d'un gérant

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

li- Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

li sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraine pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre fom1e ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé. en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraine en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, iJ aura droit au remboursement de ses frais de mission, de représentation et de déplacement.

TITREIV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives

I - Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et. pour chaque résolution. par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Ill - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir:

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation,les associés sont réunis ou consultés une seconde fois. et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soir la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, sont adoptées par les assoclés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 Mars 1967.

En cas de consultation écrite. la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Sauf dans le cas ou les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

A11icle 20 - Commissaire aux Comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais. à)'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'État, en application de l'article L. 223.-35 du Code de Commerce.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du troisième exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Aliicle 21 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Octobre et** se termine le **30 Septembre de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir, soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, soit depuis le début d'activité, jusqu'au 30 Septembre 2003.

Article 22 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels. comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroit signalées dans le rapport de gestion. et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 23 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés.

Le rapport de gestion. l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent:, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois demiers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, si la Société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque fonne que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale. et recevoir la même publicité.

Article 24 - Convention entre la société et l'un de ses gérants ou Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ces gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur. directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

IJ - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque fonne que ce soit, des emprunts auprès de la société. de se faire consentir par e11e un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Affectation et répartition des hénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves. si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par l'article L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITREVill

CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans Je ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 29 -Agrément des conjoint revendiquant la qualité d'associé

En cas d'apport à la société ou de cession de parts sociales, si le conjoint commun en biens de l'apporteur ou du cessionnaire notifie son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, ledit conjoint ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE LX

Article 30 - Nomination du ou des gérnnts

Les associés ont nommé comme gérant :

Monsieur Jean-Denis ESPINAS, demeurant à [redacted] né à [redacted] de nationalité [redacted]

Cette nomination acceptée, est faite sans limitation de durée.

Article 31 - Publicité et Immatriculation au Registre du Commerce - .Jouissance de la personnalité morale et Engagements contractés au nom de la société

I - La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois,jusqu'à ce que la société ait acquis lajouissance de la personalité morale, les soussignés conviennent d'une part, de reprendre les engagements contractés au nom de la société, avanr la signature des statuts et d'autre part, d'autoriser ceux devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés:

1°) Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine,]orsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

2°) Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

En outre, les soussignés autorisent dès maintenant, les actes et engagements énoncés dans un état annexé aux présentes. à prendre au nom de la société. entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. actes et

Article 32 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 33 - Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement laissera subsister l'application, à titre conventionnel, <lesdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à J'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec accusé de réception, cela doit s'entendre. en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Article 34 - Option fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des Sociétés de capitaux (Impôts Sociétés}.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A Paris

Le 09/01/2025

ANNEXE

ETAT DES ENGAGEMENTS
PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PAR LA GER.\NCE
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS PAR LA GERANCE:

- Mandat confié au CABINET FIDUCIAIRE DE NORMANDIE. 1, Rue du Mesnil à CAEN (Calvados), pour procéder à la rédaction des statuts de la société et aux diverses formalités constitutives.

ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS
ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES:

- Exploitation de l'agence par la société à compter du Ier Octobre 2002. En conséquence tous les biens, contrats. droits actions se rapportant à l'activité bénéficient ou incombent à la société à compter de cette date.

ANNEXE

MATERIEL BUREAU, INFORMATIQUE	VALEUR D'APPORT
Imprimante	100,00
E Ordinateur	100.00 E
Télécopieur	100,00 E
MID lecteur syquest	200,00 E
IC ordinateur	500,00 E
IC imprimante	100.00 E •
Po11able	500,00 E
CLG - lmac + 04 + Zip	575,11 E
Surcouf	79,88 E
Darty - PC HP	83.51 E
Ordinateur	1.500,00 E•
Ibook 50064	757,92 E
GLF Info	1.500,00 E
CLG Info	2.500,00 E
Ozone	406,15 E
TOTAL	9.002,57 E

MOBILIER	VALEUR D'APPORT
Table Husser fauteuil	3.668,63 E
Fauteuil Soft Pad	1.346,03 E
Fauteuil Pronto	514.77 E
Habitat	124,08 E
Habitat	1.584,44 E
Topdeq mobilier	699.20
TOTAL	7.937,15 E

CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRE	VALEUR O•APPORT
FNAC	847.89 E

INSTALLATIONS GENERALES	VALEUR D'APPORT
Primitivismes	2.212,39 E